

PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **CENTRE D'HEBERGEMENT & DE LOISIRS « LES MARINES »
ERP N° 4880089**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **MAIRIE (PROPRIETAIRE) / M. BRUNO GUYVARCH (DIRECTEUR)
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (EXPLOITANT)**

COMMUNE : **OUISTREHAM**

ADRESSE : **29 AVENUE CASIMIR DELAIGNE**

ACTIVITE(S) : **CLASSES DECOUVERTE / SEJOUR DE VACANCES**

TYPE(S) : **R** CATEGORIE : 2^{ème}

TYPE(S) : **R / N** CATEGORIE : 5^{ème}

Le 03 janvier 2017, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 25 novembre 2016.

En conclusion,



La Commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation



La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,


.....
Philippe GIOT

Voir les prescriptions en annexe comportant... feuillets

(1) rayer la mention inutile

PREFET DU CALVADOS

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU CALVADOS

CAEN, le 28 décembre 2016

N/Réf. : RB/CF/2016 - VP251116 Centre d'Hébergement les Marines à Ouistreham
Affaire suivie par : Lieutenant Robert BELHADJ
Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.93

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Centre d'Hébergement & de Loisirs « Les Marines »
29 avenue Casimir Delaigne à Ouistreham

Réf. : Visite périodique conformément à l'article R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

PV de visite de la commission en date du 22/11/2013.

Le 25 novembre 2016, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Étaient présents :

M. HITIER : Adjoint au maire de la ville de Ouistreham
Ltn BELHADJ : préventionniste au S.D.I.S.
M. BINET : représentant la Gendarmerie
Mme ROCHAS : DST Ouistreham
M. GUIVARCH : directeur

L'établissement n'a pas subi de modifications depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite périodique en date du 22/11/2013.

DESCRIPTION

L'établissement implanté en zone urbaine, est composé de 2 bâtiments situés de part et d'autre de la rue et isolés l'un de l'autre. Il est accessible à partir de la rue Casimir Delaigne.

La défense extérieure contre l'incendie est adossée à un 1^{er} poteau implanté à 141 m, mesuré par la SAUR.

La distribution intérieure traditionnelle établie sur des rez-de-chaussée et deux étages, permet d'obtenir :

- Un bâtiment à simple rez-de-chaussée comprenant une cuisine fermée alimentée en gaz de ville et électricité,
- Une salle de restauration,
- Deux salles de classe,
- Un chalet à usage de bureau

Bâtiment évacuable par trois sorties ; Le chauffage est produit par l'électricité.

Bâtiment hébergement (R + 2)

Rez-de-chaussée

- Un bureau,
- Une infirmerie,
- Des vestiaires, 9 chambres totalisant 26 couchages.

R + 1

- 5 chambres totalisant 17 couchages.

R + 2

- 5 chambres totalisant 19 couchages.

Bâtiment évacuable par deux escaliers à l'air libre, sauf pour le R+2 (un escalier protégé de 0,90 m), 19 personnes au niveau.

Le chauffage est produit par l'électricité.

Le SSI est de catégorie A (détection généralisée).

CALCUL DE L'EFFECTIF

Conformément à l'article R2 de l'arrêté du 13/10/2004, l'effectif du bâtiment hébergement est de 62 personnes, complété par 10 membres du personnel maximum.

Conformément à l'article PE 3 du 22/06/1990, l'effectif du bâtiment restauration / enseignement est, sur déclaration, de 62 personnes, complété par les mêmes membres du personnel.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de type R avec hébergement, est à classer en 4^{ème} catégorie.

Le bâtiment restauration / enseignement de types R/N, est à classer en 5^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 04 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R/N ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I. EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE GAZ	04/11/2016	Electrique APAVE
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	10/03/2016 04/11/2016	EUROFEU APAVE n° 16080392
GRANDES CUISINES	13/01/2016 14/10/2016	TECHNOREST FHV
SSI	19/10/2016 20/09/2016	APAVE n° 01999267.002.1 CHUBB
ALARME	20/09/2016	CHUBB
DESENFUMAGE	10/03/2016 20/09/2016 19/10/2016	EUROFEU CHUBB APAVE
EXTINCTEURS	11/03/2016	EUROFEU
REGISTRE DE SECURITE		PRESENTE & RENSEIGNE
EXERCICE D'EVACUATION	07/10/2016	
INSTRUCTION DU PERSONNEL	20/09/2016	CHUBB / SSI

II. CONSTATATIONS PARTICULIERES

Suite à l'examen du registre de sécurité

- 1°) Attester de la réalisation de l'observation électrique suite au contrôle de 2016 (BAES), au 1^{er} étage hébergement (art. EL 19 du 25/06/1980 et R.123-43 du CCH).
- 2°) Attester de la réalisation des deux observations suite au contrôle désenfumage (volets ne fonctionnant pas au rez-de-chaussée et R + 1 (extraction) (prévu : l'établissement n'accueille aucun public).

Suite à la visite

- 3°) Remettre ou remplacer les dalles de faux plafond (art. AM 5 du 25/06/1980 et R.123-43 du CCH).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- 1°) Assurer à l'ensemble des personnels une formation ou des actions de formation leur permettant de maintenir un niveau satisfaisant dans les domaines suivant :

- La conduite à tenir en cas d'incendie.
- La manipulation des moyens de secours.
- Le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie.
- Le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments.
- L'accueil des engins de secours.
- Le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

- 2°) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et article AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire procéder sans délais à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- 3°) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (R.123-13 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation).
- 4°) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (R.123-13 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation).
- 5°) Assurer une vacuité permanente des dégagements en conformité avec les unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (article J 17 de l'arrêté du 19 novembre 2001 et CO35-CO37 de l'arrêté du 25 juin 1980).
- 6°) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments.

ESSAIS

Les éléments de sécurité ne sont pas testés au vu des rapports de vérifications.
Ligne téléphonique : RAS.

Prescriptions anciennes de la visite du 22/11/2013

- 1°) Réglages des ferme-portes : réalisé.
- 2°) Positionnement des extincteurs (1,20 m) : réalisé.
- 3°) Déplacement BAES menant vers une cour fermée : réalisé.
- 4°) Volume protégé du SSI (sans suite).
- 5°) Routines opératoires : réalisées.

III. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit être assurée, en permanence, à partir de points d'eau incendie conformes aux spécifications du référentiel (bouches et poteaux d'incendie normalisés, réceptionnés par la société chargée du réseau AEP ; points d'eau dûment aménagés ...) autorisant chacun, constamment, au moins, une action d'extinction de 2 h à un débit de 60 m³/h.

Ces points d'eau doivent, en outre, être

- constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 150 m, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours.
- en adéquation avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14 (copie des documents formalisant la conformité hydraulique à annexer au registre de sécurité).

IV. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;

- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.